

NE_GERICHTE CACIV.2017.5 vom 9. Juni 1986

NE Tribunal cantonal, 1986-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2017.5_d19860609

FR: NE_GERICHTE CACIV.2017.5 du 9 juin 1986

IT: NE_GERICHTE CACIV.2017.5 del 9 giugno 1986

Regeste

Contrat de mandat (avocat). Etendue du mandat. Responsabilité du mandataire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

S'agissant de prétendues violations des obligations professionnelles de l'avocat remontant à 1993 et 1996, se pose la question de la prescription. En effet, les actions civiles se prescrivent en principe par dix ans (art. 127 CO). Dans une lettre à Me E. du 21 juin 2010, Y. a écrit avoir donné suite à chaque sollicitation tendant à la prorogation d'éventuels délais de prescription. On ignore toutefois à quelle date est intervenue la première demande en ce sens. Dans sa demande du 16 août 2010, X. a allégué que Y. avait « régulièrement renoncé à exciper de la prescription en tous les cas à partir du 13 janvier 2003 », sans produire ni énoncer la moindre preuve de cet allégué que Y. a contesté dans sa réponse du 24 février 2011. En tout état de cause, la question de la prescription de l'action peut rester ouverte, vu le sort de l'appel au fond.

E. 3

Il est constant que les parties étaient liées par un contrat de mandat. En vertu de l'article 398 al. 1 et 2 CO, le mandataire est responsable de la bonne et fidèle exécution de cette tâche et, le cas échéant, il doit réparation du dommage que le mandant a subi par suite d'une exécution défectueuse. Le mandataire est en général tenu à des devoirs de diligence, d'information et de conseil. L'obligation principale du mandataire consiste à mettre en œuvre une diligence raisonnable pour atteindre le résultat voulu par les parties. Les règles de l'art généralement reconnues et les règles déontologiques serviront de référence pour définir la diligence requise. Le mandataire doit avertir le mandant de tout ce qui est important pour lui en relation avec le contrat. Cette information doit être complète, exacte et dispensée à temps. Elle doit notamment porter sur l'opportunité de poursuivre le mandat, sur les difficultés et les risques que son exécution comporte et, le cas échéant, sur le caractère inadéquat ou irréalisable des instructions reçues. Elle doit mettre le mandant en mesure de donner des instructions adéquates (Franz Werro in Commentaire romand, ch. 13 à 17 ad art. 398 CO). Aux termes de l'article 12 LLCA, l'avocat est notamment tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b) et d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). Un avocat s'oblige à conseiller son client et à agir conformément aux principes de la science juridique. Le risque d'un procès incombe toutefois au client et celui-ci ne saurait le

reporter sur l'avocat ; en particulier, ce dernier ne garantit pas le succès des opinions qu'il élabore et défend, dans le procès, pour le compte du client (ATF 127 III 357 cons. 1b).

E. 4

En l'espèce, à défaut de contrat écrit entre les parties, l'étendue du mandat confié par l'appelante à l'intimé est déterminée par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 CO). L'intimé s'est obligé à conseiller et à représenter l'appelante dans une procédure ayant pour origine l'annonce faite le 2 février 1993 par A. à X. de son intention d'obtenir la réduction de la pension alimentaire qu'il devait à son épouse selon la convention des 5 et 9 octobre 1990. À l'appui de cette conclusion, A. faisait valoir qu'il se trouvait en incapacité de travail à 100 % depuis le 3 octobre 1992 pour avoir « abusé de ses forces » et qu'il avait déposé une demande AI (v. supra Faits, let. C). a) Au moment de solliciter les services de Y. en date du 8 février 1993, X. a d'emblée contesté que son époux ait « usé ou abusé de ses forces au sein de l'entreprise », affirmant qu'il y était « plutôt invisible » et qu'on l'y avait « vidé » ; elle saluait par ailleurs la patience de ses associés. En réponse à ces observations, Y. a répondu à l'appelante que le disponible de A. lui paraissait suffisant pour couvrir la pension alimentaire due par 2'400 francs ; il constatait par ailleurs que A. ne produisait aucun justificatif attestant la diminution de ses revenus mensuels à 4'500 francs dès le 1^{er} janvier 1993 et qu'il ne précisait pas s'il pourrait reprendre son activité lucrative après une incapacité temporaire. Il soumettait donc à X. un projet de réponse à l'attention de la mandataire de A., dans laquelle il sollicitait la communication de copies, notamment, de la lettre de licenciement de A., de la requête AI avec attestation médicale et des justifications des décomptes des prestations d'assurance versées dès le 1^{er} janvier 1993. Le 15 mars 1993, l'appelante a répondu en priant l'intimé d'agir « en donnant la priorité pour l'obtention des papiers exigés ». Au moment de prendre contact avec Me Y., X. a donc clairement contesté le bien-fondé de la demande de rente AI que son mari disait avoir formulée (mais n'a en réalité présentée que le 2 mars 1993). Dans ces conditions, l'appelante est bien malvenue de reprocher à l'intimé de ne pas lui avoir conseillé de s'adresser à des assurances sociales pour demander des prestations fondées sur l'invalidité de A., qu'elle jugeait en réalité inexistante. En effet, ce n'est qu'en date du 23 novembre 1994 que la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation a statué sur l'invalidité de A. Dans l'intervalle, on voit mal comment le fait, pour un avocat, de conseiller à un client de solliciter auprès d'assurances sociales des prestations que le client estime lui-même indues se concilie avec la sauvegarde des intérêts dudit client, ainsi qu'avec la fonction de l'avocat de participer à l'administration de la justice, découlant de l'article

E. 9

de la Loi du 19 juin 2002 sur la profession d'avocat ou d'avocate (Lav ; RS-NE 165.10). Il y aurait là manifestement une attitude contradictoire. b) Une fois informé de la décision de la Commission AI du canton de Neuchâtel du 30 septembre 1993 (v. supra Faits, let. D), Y. n'aurait certes plus adopté une attitude contradictoire en conseillant à X. de s'adresser à des assurances sociales pour demander des prestations fondées sur l'invalidité de A. Il n'avait toutefois reçu aucun mandat spécifique en rapport avec les assurances sociales, ni mandat général de gestion et optimisation du patrimoine de X., laquelle s'est parallèlement montrée tout à fait capable d'entreprendre seule les démarches envers les assurances sociales. Exiger une intervention spontanée du mandataire (et le tenir pour ayant mal exécuté le mandat confié, limité aux questions matrimoniales) étendrait par trop les obligations de celui-ci dans le cas d'espèce. En effet, dans sa lettre du 8 février 1993,

l'appelante précisait : « Je tiens à mon privilège durement acquis, celui des paiements assurés et sripulé (sic) selon la convention du 5-9 octobre 1990 ». De même, dans sa lettre du 15 mars 1993, l'appelante a clairement manifesté sa volonté de continuer de percevoir les contributions prévues dans la convention des 5 et 9 octobre 1990 (« faire fi des convenances et de la justice. C'est inadmissible! Merci de faire respecter celles-ci »), tout en qualifiant la démarche de son mari de « malhonnête ». S'agissant du cadre du contrat, Y. était ainsi mandaté dans un but précis, à savoir s'opposer aux velléités de A. de réduire la pension alimentaire en faveur de X., fixée par la convention précitée. Suite au dépôt par A. d'une demande en divorce, le mandat a porté sur la représentation en justice de X. dans ce cadre, y compris la procédure de mesures provisoires. Dans le cadre bien défini de ce mandat, Y. n'avait pas l'obligation de fournir à sa cliente tout conseil susceptible de lui apporter des revenus (notamment l'examen de l'ensemble des subsides qui pourraient entrer en ligne de compte en faveur de X.) ou de lui éviter des dépenses (notamment l'examen de toutes possibilités d'optimisation fiscale dont X. pourrait bénéficier). Retenir une autre solution reviendrait à faire peser sur les épaules de tout avocat impliqué dans une procédure de divorce une obligation toute générale d'optimisation de la situation patrimoniale de son client. S'agissant d'un mandat de choix, un tel mandat général doit avoir été expressément convenu par les parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant d'un mandat d'office, on conçoit mal que les personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure en divorce bénéficient de tels services aux frais du contribuable, à l'exclusion des autres justiciables. Le fait que le mariage civil ait des conséquences dans certains domaines juridiques, comme les assurances sociales, le droit des successions ou le droit fiscal est notoirement connu, tout comme le fait que certains de ces effets perdurent jusqu'au moment du divorce. Si l'appelante souhaitait des informations sur son droit à des prestations de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-maladie, dans l'hypothèse où son mari devait réaliser les conditions d'octroi d'une rente AI, ce qu'elle contestait précisément, elle avait tout loisir de contacter à cet effet la Caisse cantonale de compensation, respectivement sa caisse d'assurance-maladie. Ceci vaut d'autant plus qu'elle avait déjà elle-même entrepris des démarches en vue du versement de prestations complémentaires en 1996 et qu'elle avait reçu en 1994 une décision d'octroi d'une rente complémentaire. Elle aurait également pu consulter un avocat sur cette question. Rien au dossier n'indique que X. aurait été démunie face à de telles interrogations ; elle ne bénéficiait d'aucune mesure de protection de l'adulte, percevait une pension mensuelle de son époux, disposait d'une fortune confortable et s'offrait les services d'une fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôts. Dans ces conditions, il relevait de la propre responsabilité de l'appelante de se renseigner sur ces questions. 5. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement contesté confirmé. Cette issue justifie que les frais judiciaires et les dépens de la procédure d'appel soient mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.